

**ARRÊTÉ
portant agrément d'exploitation n°PR35-00042D
délivré à la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation d'un centre VHU
situé sur la commune de Fougères**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n°35004 du 7 octobre 2005 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) à exploiter un centre de tri transfert de déchets, de métaux, de papiers et de déchets industriels banals (DIB) ZI de la Guénaudière à Fougères ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément pour la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT d'exploiter un centre de VHU n° PR3500022D en date du 16 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 35004-2 du 28 janvier 2014 de mise à jour de classement et d'agrément VHU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 35004-3 portant modification d'une prescription réglementaire du 17 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement d'agrément VHU du 28 septembre 2016 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société AFM RECYCLAGE pour son installation située Zone Industrielle de la Guénaudière à Fougères le 1er avril 2022 ;

VU la demande de changement de titulaire d'agrément, présentée le 30 juin 2022, par la société AFM RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2024 ;

VU le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel la société AFM RECYCLAGE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de la société AFM RECYCLAGE ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement de titulaire d'agrément présentée le 30 juin 2022 par la société AFM RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges susvisé a été apportée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les plans et description prévus à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société AFM RECYCLAGE, située Zone Industrielle de la Guénaudière sur le territoire de la commune de Fougères, est agréée pour exploiter un centre VHU sous le numéro PR35-00042D.

L'agrément est délivré à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le numéro de l'agrément doit être affiché de façon visible à l'entrée de son installation, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 3 :

Les déchets pouvant être traités par le centre VHU sont les véhicules hors d'usage provenant du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes.

Le centre VHU peut accueillir au maximum 1 700 VHU par an.

Article 4 :

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, susvisé.

Article 5 :

L'arrêté du 28 septembre 2016 portant agrément d'exploitation d'un centre VHU n° PR3500022D à la société Guy Dauphin Environnement pour son installation située sur la commune de Fougères est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fougères et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fougères et à la société AFM RECYCLAGE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 08/06/2024



Pierre LARREY